



**PRÉFÈTE  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement  
SPE/IG/DREAL**

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**ARRÊTÉ n° DDPP-SPE 2025-138  
portant ouverture d'une consultation du public,  
sur la demande d'enregistrement, présentée par le SITOM SUD RHONE,  
en vue d'exploiter une déchetterie publique de déchets non dangereux au 87, Rue de Chassagne à  
Ternay**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfète du Rhône  
Commandeur de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 512-7-1, R. 512-46-11 à R. 512-46-15 ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 14 avril 2025 et complétée le 10 juin 2025 par le SITOM SUD RHONE, en vue d'exploiter une déchetterie publique de déchets non dangereux au 87, Rue de Chassagne sur le territoire de la commune de Ternay, (activités visées par la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 23 juin 2025, déclarant le dossier recevable ;

CONSIDÉRANT que le dossier a été déposé de façon complète et régulière ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre le dossier à la consultation du public pendant une durée de quatre semaines ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

**ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1er :**

Il sera procédé à une consultation du public dans les formes prescrites par les textes susvisés, sur la demande d'enregistrement présentée par le SITOM SUD RHONE, personne morale responsable du projet, en vue d'exploiter une déchetterie publique de déchets non dangereux au 87, Rue de Chassagne sur le territoire de la commune de Ternay.

#### **ARTICLE 2 :**

Cette consultation se déroulera pendant quatre semaines, du lundi 18 août 2025 au lundi 15 septembre 2025 inclus.

#### **ARTICLE 3 :**

Pendant la durée de cette consultation, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier :

- à la mairie de Ternay, aux jours et heures d'ouverture au public suivants : du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 13 heures 45 à 17 heures (sauf mardi matin et vendredi après-midi fermés, samedis et dimanches et jours fériés),

- sur le site internet des services de l'État dans le Rhône : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) (rubrique Actions-de-l-Etat/Environnement-developpement-durable-risques-naturels-et-technologiques/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Consultation-du-public-procedure-enregistrement)

#### **ARTICLE 4 :**

Pendant la durée de la consultation, le public pourra formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de Ternay.

Les observations du public pourront également être adressées par courrier postal à l'adresse suivante :

**Direction départementale de la protection des populations  
Service protection de l'environnement  
245, rue Garibaldi  
69422 LYON Cedex 03**

et par courrier électronique (avec en objet : CP\_ SITOM SUD RHONE) à l'adresse suivante :

**[ddpp-environnement-enquetes@rhone.gouv.fr](mailto:ddpp-environnement-enquetes@rhone.gouv.fr)**

#### **ARTICLE 5 :**

Deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de cette consultation, sera :

- affiché, jusqu'à la fin de la consultation du public, par les soins du maire de la commune de Ternay et des maires des communes de Communay dans le Rhône et de Chasse-sur-Rhône en Isère, comprises dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation projetée. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires susmentionnés ;

- publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône jusqu'à la fin de la consultation du public ;

- publié par les soins de la préfète et aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans les départements du Rhône et de l'Isère,

Les modalités de consultation prévues dans cet avis viendront compléter l'affichage réalisé par l'exploitant sur le site prévu pour l'installation jusqu'à la fin de la consultation, conformément à l'arrêté ministériel du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement au titre du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

**ARTICLE 6 :**

A l'issue de la consultation du public, le maire de Ternay clôt le registre et l'adresse à la préfète (direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement) qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

L'autorité compétente pour statuer sur la demande d'enregistrement est la préfète du Rhône et la décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complétant ou renforçant les prescriptions générales applicables à l'installation, ou un refus.

**ARTICLE 7 :**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances et le directeur départemental de la protection des populations du Rhône sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- à l'exploitant,
- aux maires de Ternay, Communay, Chasse-sur-Rhône,

Lyon, le

10 JUIN 2025

Pour la Préfète,  
par délégation

Le directeur départemental

Bertrand TOULOUSE

